

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

DECISION N°2013-02

fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat

Le Conseil supérieur des messageries de presse

Sur proposition du Président ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, notamment son article 18-6 (12°) ;

Après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse ;

Adopte la décision suivante :

1° Le relevé hebdomadaire établi le lundi de la semaine S+1 par chaque dépositaire de presse à l'attention des diffuseurs de presse de sa zone de desserte ou, le cas échéant, par les messageries de presse qui livrent directement les diffuseurs, récapitule les fournis de la semaine S (du dimanche au samedi inclus), déduction faite des invendus restitués entre le vendredi de la semaine S-1 et le jeudi de la semaine S (inclus).

2° Le relevé hebdomadaire distingue les fournis en « règlement immédiat » et les fournis en « règlement différé ». Il présente le montant dû par le diffuseur de presse, déduction faite de la commission qui lui revient, lequel totalise notamment les opérations en « règlement immédiat » et les opérations en « règlement différé » arrivées à échéance.

3° Le relevé hebdomadaire est payable par le diffuseur de presse au dépositaire de presse, le lundi de la semaine S+2 par chèque ou le mercredi de la semaine S+2 par prélèvement.

4° Les parutions dont la périodicité est inférieure à mensuelle sont en « règlement immédiat ».

5° Les parutions dont la périodicité est égale ou supérieure à mensuelle sont en « règlement différé ».

6° La durée du « règlement différé » est fonction de la durée de mise en vente de la parution selon les modalités suivantes :

Durée de mise en vente	Durée du « règlement différé »
30 jours	2 semaines
56-60 jours	8 semaines
90 jours	11 semaines

7° Sauf dispositions particulières plus favorables aux diffuseurs de presse arrêtées par voie contractuelle, la durée du « règlement différé » pour les produits « hors presse » satisfaisant aux critères énoncés au 7° de la décision n° 2013-01 du Conseil supérieur, est conforme aux dispositions de l'article 6° ci-dessus.

Conseil supérieur des messageries de presse

Conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat

Décision n° 2013-02 - Assemblée du 28 mars 2013

8° Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux parutions mises en vente à compter du 1^{er} juin 2013 et au paiement du relevé hebdomadaire à compter du relevé établi le 3 juin 2013 et payable le lundi 10 juin 2013 par chèque ou le mercredi 12 juin 2013 par prélèvement.

La présente décision sera transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, conformément aux dispositions de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 susvisée.

Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER